



# LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FPT : CONGES ANNUELS ET AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

ESJ  
Fiche  
thématique  
Mars-2018

## REFERENCES

- [Loi 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- [Décret 2000-815 du 25 août 2000](#) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- [Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001](#) pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- [Décret 85-1250 du 26 novembre 1985](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- [Circulaire du 31 mars 2017](#) relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

La présente fiche thématique a pour objet de rappeler les règles relatives aux congés annuels des agents de la fonction publique territoriale et celles relatives aux autorisations spéciales d'absence.

## LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONGES ANNUELS

### Règles de calcul des droits à congés

Les droits à congés annuels des fonctionnaires territoriaux sont fixés par l'article 57 de la loi n°84-53, qui prévoit que « *Le fonctionnaire en activité a droit : 1° à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat (...)* », et par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces dispositions trouvent aussi bien à s'appliquer aux agents stagiaires et titulaires, qu'aux agents contractuels de droit public, l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 renvoyant pour ces agents aux dispositions applicables aux fonctionnaires titulaires.

Ce décret prévoit ainsi que « ***Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts*** ».

*Ainsi, un fonctionnaire travaillant sur un cycle hebdomadaire de 5 jours aura droit par principe à 25 jours de congés annuels ; un fonctionnaire travaillant sur un cycle de 3 jours aura lui droit à un total de 15 jours de congés annuels.*

**Le travail à temps partiel ou à temps non complet d'un agent n'impactera donc pas forcément le nombre de jours de congés dont celui-ci peut bénéficier.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité, ce nombre de jours sera à proratiser si un agent n'accomplit pas ses fonctions pendant la totalité de la période de référence.

[www.cdg13.com](http://www.cdg13.com)

Ce nombre de jours de congés peut toutefois être augmenté par des jours dits de fractionnement. Ainsi le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret 85-1250 dispose que **« Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours »**.

### L'utilisation des congés annuels

L'autorisation donnée par le chef de service à un agent de prendre ses congés annuels doit être préalable au départ de l'agent. A défaut, une procédure d'abandon de poste, dans le respect des principes jurisprudentiels, pourra être envisagée ([CAA Paris N° 94PA00344 du 14 novembre 1995](#)).

L'autorité territoriale doit définir, après consultation des agents intéressés, un calendrier des congés de l'année en tenant compte (article 3 décret 85-1250) :

- d'une part, des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires,
- et d'autre part, des fonctionnaires chargés de famille, lesquels bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Conformément aux dispositions du décret 85-1250, l'agent ne peut s'absenter au titre de ses congés annuels plus de **31 jours consécutifs**.

Une dérogation est toutefois prévue sur ce point pour les agents originaires de Haute-Corse et Corse du Sud ou au Territoire d'Outre-mer, ainsi qu'aux agents se rendant dans leur pays d'origine ou accompagnant leur conjoint se rendant dans leur pays d'origine (articles 4 dudit décret et L.415-6 du code des communes).

Les agents bénéficiaires d'un compte épargne temps (CET) peuvent également déroger à ce principe.

**Les congés annuels doivent en principe être utilisés avant le 31 décembre et ne peuvent être reportés sur l'année suivante**, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale ou cas spécifique des congés non pris du fait des congés maladie (cf. [fiche thématique dédiée](#) disponible sur le site internet [cdg13.com](#)).

Les jours de fractionnement pourraient être exclus de ce report ([CE n° 299192 du 19 novembre 2008](#)), le règlement intérieur pouvant le prévoir expressément.

Par principe, **aucune indemnité compensatrice n'est due au fonctionnaire pour un congé non pris** au terme de la période de référence

En revanche, s'agissant des agents contractuels de droit public, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit qu'« à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice » (article 5 décret).

Pour ces agents, la perte des congés doit donc être imputée à l'administration afin de pouvoir donner lieu à indemnisation. Le contractuel qui ne solliciterait pas le bénéfice de ses congés ou ne les utiliserait pas malgré l'accord préalable de son employeur ne saurait donc pouvoir prétendre à une indemnisation des jours perdus.

## LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA)

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder des autorisations spéciales d'absences, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels :

- aux représentants des organisations syndicales (précisées par le décret n° 88-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans FPT)
- aux membres du conseil commun de la fonction publique et des différents organismes statutaires,
- aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles
- ou aux fonctionnaires à l'occasion de certains évènements familiaux.

Elles sont :

- soit de droit et s'imposent à l'autorité territoriale lorsqu'une disposition le prévoit expressément (ex : fonctionnaire amené à participer à un jury d'assises (RM QE n°01303 du 13/11/1997, JO Sénat), pour permettre à un représentant du personnel de participer à la séance d'une instance paritaire à laquelle il siège (décret n° 85-397)...) )
- soit accordées, sous réserve des nécessités de services, notamment à l'occasion de certains évènements familiaux tels que mariages, naissances, garde d'enfants malades, etc...

En l'absence de parution du décret d'application prévu par la loi **pour ces dernières**, il **revient à l'organe délibérant, après avis du comité technique, de définir leurs conditions de mise en œuvre** ( modalités de demande, délai, autorisation, nombre de jours...), tout en respectant le principe de parité.

Il convient donc le cas échéant de se référer aux dispositions existant à l'Etat pour connaître du nombre maximum de jours pouvant être accordé.

Ces absences qui permettent de répondre à certaines situations exceptionnelles ne sont pas garanties aux agents et leur existence étant laissée à l'appréciation de la collectivité, **elles ne sont pas décomptées au titre des congés annuels.**

La circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelle les principes régissant l'utilisation de ces jours d'absence :

- le chef de service ou l'autorité investie du pouvoir de nomination est appelé à privilégier le recours aux facilités horaires compensées ou aux jours de réduction de temps de travail (RTT) quand ils existent ;
- les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier ;
- les ASA ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

D'autres textes spécifiques peuvent prévoir l'existence d'ASA, tel que le Code général des collectivités territoriales pour les élus locaux par exemple.